



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****190<sup>e</sup> session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 15.1 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des éventuels règlements techniques à inscrire  
dans le Recueil des Règlements admissibles :****Demande d'inscription n° 15 : méthode japonaise de mesure  
des émissions en conditions de conduite réelle****Proposition de prorogation de cinq ans de l'inscription n° 15  
dans le Recueil des Règlements admissibles****Communication du représentant du Japon\***

Le texte ci-après est présenté pour examen au Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998 par le représentant du Japon. Il contient une demande visant à réaffirmer dans le Recueil des Règlements admissibles l'inscription n° 15 – méthode japonaise de mesure des émissions en conditions de conduite réelle, conformément à l'article 5.3.2 de l'Accord de 1998. Cette demande sera mise aux voix conformément à l'article 7 de l'annexe B à l'Accord de 1998.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



1. Le Japon, en tant que Partie contractante à l'Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demande que le Règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux admissibles, soit maintenu dans ledit Recueil pour une période de cinq années supplémentaires :

Inscription n° 15 – méthode japonaise de mesure des émissions en conditions de conduite réelle.

2. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l'article 5 de l'Accord de 1998, libellé comme suit :

« 5.3.2 Au terme des cinq années qui suivent l'inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles. ».

3. Le vote se fera selon la procédure de l'article 7 de l'annexe B à l'Accord, libellé comme suit :

« 7.1 Un règlement national ou régional peut être inscrit au Recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d'au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes (voir définition à l'article 5.2 de la présente annexe) ou d'un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis, s'ils sont Parties contractantes. ».

---